

Commune de



Règlement communal d'assainissement

Dossier de consultation

Procédure		Arrêt	Approbation
03	Modification 2	Instauration de la PAC	08 juin 2012
02	Modification 1	Modification	01 décembre 2009
01	Approbation	Création	21 janvier 1991

Sommaire

Chapitre I – Assainissement collectif.....	3
Article 1 - Objet du règlement	3
Article 2 - Autres prescriptions	3
Article 3 - Service communal d'assainissement	3
Article 4 - Catégories d'eaux admises au déversement	3
Article 5 - Déversements interdits	3
Article 6 - Définition du branchement	4
Article 7 - Modalités générales d'établissement du branchement	4
Chapitre II - Les eaux usées domestiques	5
Article 8 - Définitions des eaux usées domestiques	5
Article 9 - Obligation de raccordement	5
Article 10 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire	5
Article 11 - Modalités particulières de réalisation de la partie publique des branchements	5
Article 12 - Modalités particulières de réalisation de la partie privée des branchements	5
Article 13 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	6
Article 14 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public	6
Article 15 - Conditions de suppression ou de modification des branchements	6
Article 16 - Participation pour l'assainissement collectif.	6
Article 17 - Redevance d'assainissement	7
Article 18 - Définition des eaux industrielles	8
Article 19 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	8
Article 20 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles	8
Article 21 - Caractéristiques techniques des branchements industriels	8
Article 22 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles	9
Article 23 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	9
Article 24 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	9
Article 25 - Participations financières spéciales	9
Article 26 - Cas particulier des établissements de restauration collective	9
Chapitre IV - Les eaux pluviales	10
Article 28 - Définition des eaux pluviales	10
Article 29 - Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales	10
Article 30 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	10
Chapitre V - Les installations sanitaires intérieures	11
Article 31 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	11
Article 32 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance	11
Article 33 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	11
Article 34 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	11
Article 35 - Pose de siphons	11
Article 36 - Toilettes	11
Article 37 - Colonnes de chutes d'eaux usées	12
Article 38 - Broyeurs d'éviers	12
Article 39 - Descentes des gouttières	12
Article 40 - Réparations et renouvellement des installations intérieures	12
Article 41 - Mise en conformité des installations intérieures	12
Chapitre V - Infractions	13
Article 42 - Infractions et poursuites	13
Article 43 - Voies de recours des usagers	13
Article 44 - Mesures de sauvegarde	13
Chapitre VI - Dispositions d'application	14
Article 45 - Date d'application	14
Article 46 - Modification du règlement	14
Article 47 - Clauses d'exécution	14

Chapitre I – Assainissement collectif

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement collectif de la commune de Saint-Laurent-les-Tours conformément aux Articles L.1331 du code de la santé publique.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 - Service communal d'assainissement

Le service communal d'assainissement désigné ci-après service d'assainissement est constitué du maire et de ses représentants en charge de la gestion de l'assainissement collectif.

Article 4 - Catégories d'eaux admises au déversement

Le système d'assainissement collectif de la commune est de type séparatif (collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales).

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies à l'article 19 par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, dans l'unique condition où il existe :

- les eaux pluviales, définies à l'article 28 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

Article 5 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses d'accumulation (fosses étanches) ;
- le contenu des fosses chimiques ;
- l'effluent des fosses septiques ou fosses septiques toutes eaux ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées ;
- les hydrocarbures ;
- l'ensemble des produits énumérés dans l'article 29-2 du règlement sanitaire départemental.

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Article 6 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence en limite du domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 7 - Modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement (voir notamment article 10 ci-après).

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Chapitre II - Les eaux usées domestiques

Article 8 - Définitions des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette ...) et les eaux-vannes (urines et matières fécales).

Article 9 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Au terme de ce délai et conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du code la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement, fixée par délibération du conseil municipal, qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 50 %, plus 10 % par année supplémentaire.

Article 10 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement de la mairie. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'utilisateur.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Article 11 - Modalités particulières de réalisation de la partie publique des branchements

Réseau postérieur à la construction

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, la collectivité exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Construction postérieure au réseau

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande et aux frais du propriétaire sous la direction du service d'assainissement, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie de branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

Article 12 - Modalités particulières de réalisation de la partie privée des branchements

Conformément à l'article L1331-4 du code de la santé publique, **la réalisation de la partie privée du branchement et son raccordement sont à la charge exclusive du propriétaire.** Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 13 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 14 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Article 15 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 16 - Participation pour l'assainissement collectif.

La participation pour l'assainissement collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n°2012-354 du 14 mars 2012 et instituée par délibération du conseil municipal de Saint-Laurent-les-Tours du 07 juin 2012.

Les redevables de celle-ci seront :

- non seulement les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement et les propriétaires des immeubles existants ayant réalisé des travaux induisant des eaux usées supplémentaires ;
- mais aussi les propriétaires d'immeubles existants avant la construction ou l'extension du réseau de collecte des eaux usées.

Construction postérieure au réseau

Le Conseil municipal décide de fixer un montant unique et forfaitaire de Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif à hauteur de 750,00 €.

Cette participation s'appliquera aux constructions neuves, aux extensions de constructions existantes générant des eaux usées supplémentaires, aux réaménagements d'immeubles générant des eaux usées supplémentaires.

Réseau postérieur à la construction

Le Conseil municipal décide de fixer un montant unique et forfaitaire de Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif à hauteur de 500,00 €.

Article 17 - Redevance d'assainissement

En application du Code des communes, du Code général des collectivités locales et de leurs textes d'applications, l'utilisateur domestique desservi par un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le taux de la redevance d'assainissement et ses modalités de recouvrement sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

Tous les particuliers, habitant dans une zone d'assainissement collectif, qu'ils soient raccordés ou raccordables doivent s'acquitter de la redevance assainissement. Cette dernière se compose d'une part fixe annuelle et d'une part variable.

La part fixe, fixée par délibération du Conseil Municipal, est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

La part variable est fonction du nombre de mètres cube d'eau consommée l'année précédente.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie

Pour les immeubles possédant plusieurs logements, chaque logement fait l'objet d'une facturation individuelle.

Sont facturés uniquement les compteurs liés à une habitation ; les compteurs d'exploitations agricoles ou servant à un usage ne générant pas de rejets dans le réseau ne sont donc pas redevables.

Chapitre III - Les eaux industrielles

Article 18 - Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets liquides correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 500 m³ pourront être dispensés de convention spéciale.

Article 19 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, la collectivité n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles dans la mesure où ces rejets sont compatibles avec le réseau concerné et l'acceptabilité à la station d'épuration de Saint-Céré et sous réserves des conditions d'admissibilité définies.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du présent règlement d'assainissement, de l'article 35-8 du code la santé publique et de l'article 29-2 du règlement sanitaire départemental, tout rejet graisseux ou contenant des féculs doit, avant son transport dans les réseaux publics de collecte, faire l'objet d'un prétraitement chez l'utilisateur dans les conditions fixées par l'Annexe n°1.

Voir l'article 26 ci-après pour le cas concernant les établissements de restauration collective.

Article 20 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable et le cas échéant d'une convention spéciale de déversement passée entre l'industriel et les communes de Saint-Céré et de Saint-Laurent-les-Tours.

Cette autorisation, complétée d'une convention, fixe les caractéristiques maximales et le cas échéant minimales, des effluents déversés au réseau d'assainissement. Elle énonce également les obligations de l'industriel raccordé, en matière d'auto-surveillance de son rejet, et elle fixe les coefficients de correction pour le paiement de la redevance.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 21 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus de deux réseaux distincts :

- Les eaux pluviales sont rejetées séparément, hors réseau d'assainissement.
- Les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement;
- Les eaux industrielles sont rejetées dans le réseau d'assainissement après traitement.

Traitement des eaux usées industrielles

- L'effluent est débarrassé préalablement des hydrocarbures, matières flottantes, sables, graviers et tous produits susceptibles de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des ouvrages.
- La conception de l'ouvrage de mise aux normes des effluents doit permettre un accès aisé pour assurer son entretien. Il devra être placé au plus près de la production pour optimiser son efficacité.

Chacun des ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, doit être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 22 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public, sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Article 23 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 24 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Les établissements déversant des eaux industrielles dans le réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 26 ci-après.

Article 25 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article 26 - Cas particulier des établissements de restauration collective

La nature des eaux usées de ces établissements pouvant être assimilées à celle des eaux usées domestiques, leur raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire. Cependant celui-ci donnera lieu à l'établissement d'une convention spéciale de déversement qui précisera notamment la nature des dispositifs de prétraitement à mettre en place, en particulier les dégraisseurs dont le dimensionnement figure dans l'annexe n°1.

L'article 23 du présent règlement concernant l'entretien des installations de prétraitement, s'applique dans son intégralité à ces établissements.

Chapitre IV - Les eaux pluviales

Article 27 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, et des eaux de source.

Article 28 - Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 10 et 16 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 29 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article 29.1 - Demande de branchement :

La demande de branchement au réseau existant, adressée au service d'assainissement, doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 10, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 29.2 - Caractéristiques techniques :

En plus des prescriptions de l'article 12, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

Chapitre V - Les installations sanitaires intérieures

Article 30 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables et notamment les articles 42 à 47 inclus.

Article 31 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance

Conformément à l'article L 35-2 du code la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article 35-3 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et toutes eaux mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés pour une autre utilisation.

Article 32 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 33 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales de réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à restituer à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public de collecte doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 34 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à une colonne de chute.

Article 35 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 36 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des réseaux publics de collecte lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 37 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les réseaux publics de collecte des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 38 - Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 39 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 40 - Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Chapitre V - Infractions

Article 41 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 42 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire ou au président du syndicat, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 43 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

Chapitre VI - Dispositions d'application

Article 44 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 08 juin 2012, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 45 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

Article 46 - Clauses d'exécution

Le maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-les-Tours dans sa séance du 07 juin 2012.

Le Maire, Michel Janicot

ANNEXE 1

OUVRAGES de PRÉTRAITEMENT POUR EFFLUENTS GRAISSEUX OU CONTENANT DES FÉCULES

ARTICLE 1 : Généralités

Pour les eaux grasses et les fécules de pommes de terre issues des établissements hospitaliers, restaurants, cantines d'entreprises ou scolaires, conserveries, boucheries, charcuteries, laveries etc..., des séparateurs devront obligatoirement être installés dans les conditions et suivant les critères de dimensionnement indiqués ci-après.

L'installation de ces appareils ne dispense bien évidemment pas de la récupération à la source des produits gras usagés tels que les huiles de friture et graisses qui doivent être éliminés par une filière spécifique (déchetteries, récupérateur spécialisé, ...).

ARTICLE 2 : Agrément de l'installation par la collectivité

Lors de la procédure de demande de branchement aux réseaux publics de l'assainissement, les caractéristiques techniques des prétraitements seront soumises à l'approbation de la collectivité publique.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du séparateur à graisses

Seules les eaux grasses contenant des graisses d'origine organique seront admises dans le séparateur.

Le séparateur à graisse sera dimensionné sur la base de 400 litres par litre/seconde du débit pouvant traverser l'ouvrage.

Sa conception sera telle que le volume réservé au stockage des graisses ou des matières légères soit de 80 litres par litre/seconde de ce même débit pouvant traverser l'ouvrage.

Dans certains cas, un débourbeur, destiné à provoquer la décantation des matières lourdes et à ralentir la vitesse de passage de l'effluent, pourra être placé en amont.

Celui-ci aura une contenance utile de 40 litres d'eau par litre/seconde du débit pouvant traverser l'ouvrage.

Un dimensionnement confortable du séparateur à graisses dispense de cet appareil.

3.1 Établissements de restauration

Le tableau suivant donne, pour cette activité, la correspondance entre le nombre de repas journaliers et le dimensionnement du séparateur.

Nombre de repas journaliers	0-200	201 à 400	supérieur à 400
Volume du séparateur en litres	600 à 800	800 à 1200	prévoir une étude particulière (capacité des machines, modes de travail, ...)

3.2 Autres établissements

On calculera le dimensionnement sur la base du débit de pointe exprimé en litres par seconde que devra justifier l'établissement.

A titre indicatif sont rappelées ci-dessous quelques valeurs couramment rencontrées :

- plonge de cuisine ou charcuterie : 2,0 l/s
- siphon de sol : 0,7 l/s
- machine à laver la vaisselle : 1,0 l/s au minimum, à vérifier auprès du fabricant

ARTICLE 4 : Caractéristiques du séparateur à féculés

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculés.

Cet appareil comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières les plus lourdes ;
- la deuxième chambre est constituée par une simple chambre de décantation.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculé ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Le tableau suivant donne la correspondance entre le nombre de repas et le volume minimum du séparateur à féculés à retenir.

Nombre de repas journaliers	0 à 400	401 à 800	801 à 1200
Volume séparateur à féculés	500 L	800 L	1 300 L

ARTICLE 5 : Installation et entretien

Les prétraitements sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées. Ils devront être conçus de telle façon :

- qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout public,
- que les couvercles des ouvrages puissent permettre un nettoyage correct de l'appareil par aspiration,
- que l'espace compris entre le niveau d'eau dans les appareils et les couvercles soit correctement ventilé.

Si possible, un regard de contrôle sera prévu directement en aval des ouvrages avant le branchement sur le réseau public.

Les équipements de prétraitements seront vidangés et nettoyés suivant un rythme adapté à leur remplissage.

La collectivité aura la faculté de contrôler à tout moment le nettoyage régulier des appareils de séparation des graisses et des féculés.

Les déchets séparés par les prétraitements seront acheminés par des entreprises agréées sur des sites prévus pour leur destruction ou leur retraitement.